

FICHE N°15 : ADMISSION D'UN DETENU AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT DE SANTE

1-Principe

Des personnes privées de leur liberté et placées sous la surveillance de l'administration pénitentiaire ou de la police peuvent être accueillies au sein de l'établissement de santé pour une hospitalisation, une consultation ou des soins.

Les détenus dépendent de l'autorité pénitentiaire, ils sont enregistrés avec un numéro d'écrou, une fiche pénale résume leur situation et leur dangerosité.

Les détenus peuvent être des personnes placées en détention avant leur jugement, il peut aussi s'agir de personnes qui purgent leur peine après une condamnation.

Le transport des détenus est réalisé par les membres de l'administration pénitentiaire, avec, le cas échéant, l'escorte des forces de l'ordre.

2- Conduite à tenir

2-1- Admission en soins somatiques

Le cadre de garde ou le directeur de garde, sauf circonstances particulières appréciées par l'administration pénitentiaire, est informé par le directeur de la maison d'arrêt du transport d'un condamné ou d'un prévenu au sein du XXX.

Le X dispose de X chambre sécurisée pouvant accueillir un détenu, sauf contre-indication médicale nécessitant une hospitalisation en secteur spécialisé.

Si la chambre sécurisée est occupée et qu'un besoin en hospitalisation existe, le détenu devra être orienté en priorité vers l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale UHSI (CHU de ...)

En cas d'utilisation d'une chambre non sécurisée, tous les objets lourds et/ou contendants inutiles aux soins se trouvant dans la chambre et pouvant servir d'arme par destination (poste téléphonique, poignée de fenêtre, etc.) sont enlevés par Le service des travaux et du biomédical et ce préalablement à l'hospitalisation.

2-2-Déroulement du séjour

Au cours du séjour (consultation, examen médico-technique et hospitalisation), les mesures de sécurité décidées par l'administration pénitentiaire doivent se concilier avec la confidentialité des soins et le respect de la dignité du patient.

L'enlèvement des menottes et /ou entraves peut être demandé par le médecin en charge du patient auprès du chef d'escorte qui en fait part au directeur de l'établissement pénitentiaire, afin, le cas échéant, d'adapter le dispositif de sécurité.

2-3-Surveillance des détenus

La surveillance des détenus incombe à l'administration pénitentiaire et, si nécessaire, aux forces de l'ordre. Les personnels de police ou l'administration pénitentiaire doivent rester à proximité. Une bonne communication avec eux permet à chacun d'effectuer son travail en toute sécurité.

Lorsque ces personnes disposent d'une bonne part de leurs capacités physiques, il est recommandé de s'enquérir auprès des personnes de l'administration pénitentiaire ou des services de police du risque représenté. Il s'agit de ne pas exposer le personnel de l'établissement de santé à de possibles actes de violence au cours d'une tentative d'évasion ou à une prise d'otage.

Il est également recommandé de ne donner aucune date ou horaire de consultation, d'hospitalisation et de sortie aux détenus ni à leurs familles.

Tout fait inhabituel doit être porté à la connaissance des personnels de police ou de l'administration pénitentiaire.

2-4-Visites

Les visites des personnes condamnées sont soumises à la délivrance d'un permis de visite.

Le permis de visite est une autorisation donnée à quelqu'un de venir voir une personne détenue dans un établissement pénitentiaire. Il peut avoir un caractère permanent ou limité à un certain nombre de visites.

Ainsi un permis de visite est requis pour les personnes bénévoles intervenant auprès des personnes malades en fin de vie ou encore pour les personnes de confiance accompagnant et assistant les personnes malades.

2-5-Cas particulier des détenus admis en soins somatiques, atteints de troubles mentaux et nécessitant une hospitalisation psychiatrique :

Pour les personnes détenues atteintes de troubles mentaux la règle consiste à organiser une hospitalisation complète au sein d'une Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA). Ces unités accueillent les détenus, avec ou sans leur consentement (articles L 3214-1 et L 3214-3 du csp). Les admissions sans consentement doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En urgence et en l'absence de places disponibles dans ces unités, les personnes détenues présentant des troubles mentaux et ne pouvant être maintenues dans un établissement pénitentiaire (article D. 398 du CPP) sont hospitalisées dans un établissement psychiatrique de proximité habilité (article L. 3222-1 du csp).

La mise en place de ces hospitalisations répond à une procédure associant l'établissement pénitentiaire, l'unité sanitaire et/ou l'hôpital général, l'ARS et la préfecture

Afin de sécuriser juridiquement la procédure, pour un détenu hospitalisé ou admis aux urgences d'un hôpital général nécessitant une admission urgente en soins psychiatriques, il convient de retenir que le certificat médical circonstancié doit être établi par un médecin non psychiatre de l'établissement psychiatrique d'accueil et devra de préférence être réalisé sur une maquette telle que celle fournie en annexe.

L'information de l'établissement pénitentiaire doit être réalisée parallèlement afin de permettre à l'administration pénitentiaire de préparer les éléments indispensables à l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'admission en soins psychiatriques (lettre du directeur + fiche de liaison/pénale). Dans un souci de fluidité de la procédure, le certificat médical doit être adressé au greffe de l'établissement pénitentiaire afin que ce dernier joigne ce document aux pièces administratives et transmette le tout à l'ARS durant les heures ouvrables ou au standard de la préfecture (Caen ou Rouen) en horaires d'astreinte.

Dès signature de l'arrêté préfectoral, la personne détenue est un patient qui doit être pris en charge par l'établissement psychiatrique désigné dans ledit arrêté (organisation du transport, hospitalisation...).

Base légale :

Pour l'hospitalisation des détenus :

Code de la santé publique : articles L. 3211-1 et suivants du csp, articles L 3213-1, L 3214-1 à L 3214-5 du csp et R 3214-1 à R 3214-23 du csp

Code de procédure pénale : Articles D 391 à 399,

Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale

Décret 2010-507 du 18 mai 2010 relatif aux gardes, escortes et transports de détenus hospitalisés en raison de troubles mentaux

Arrêté du 24 août 2000 relatif à la création des unités hospitalières sécurisées interrégionales destinées à l'accueil des personnes incarcérées

Circulaire interministérielle du 8 avril 1963 relative à la surveillance des détenus conduits à une consultation dans un service hospitalier et des femmes détenues hospitalisées

Circulaire n° 45 DH/DGS/DSS/DAP du 8 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale et guide méthodologique

Circulaire du 18 novembre 2004 de la Direction de l'administration pénitentiaire relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale

Circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale

Pour la visite :

Code de procédure pénale : articles 57-8-8 et suivants

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et notamment les articles 35 et 49